

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AU CCAS

### Entre

**La Commune de Carry-le-Rouet**, sise Boulevard des Moulins 13620 Carry-le-Rouet, représentée par son Maire, René-Francis CARPENTIER, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 2025-45 en date du 26 Février 2025,

Ci-après désignée « la Commune »,

et

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Carry-le-Rouet**, sis Boulevard des Moulins 13620 Carry-le-Rouet, représenté par sa Présidente, Valérie GUARINO, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° XXXXXX en date du XXXXXX,

Ci-après désignée « le CCAS »,

### PREAMBULE

La Commune de Carry-le-Rouet a mis en place un service de transport en minibus à destination des personnes âgées de 65 ans et plus ayant des difficultés à se déplacer seules, ne disposant pas de permis de conduire, de véhicule personnel ou ne pouvant plus conduire.

Ce service est aujourd'hui géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune, ce qui nécessite de mettre à disposition le véhicule **Renault Master BJ-036-FQ**, par voie de convention.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition du véhicule **Renault Master BJ-036-FQ** pour permettre le transport des personnes âgées répondant aux critères tels qu'ils seront établis dans le règlement intérieur.

## **Article 2 : Durée de l'occupation**

La mise à disposition est consentie pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

La dénonciation se fera de manière expresse par courrier adressé à l'autre partie, un mois avant l'échéance de la présente.

## **Article 3 : Conditions financières**

La mise à disposition est consentie moyennant versement d'un loyer forfaitaire annuel de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) incluant les charges diverses (carburant, assurance, entretien...).

Ce loyer est révisable chaque année à la date anniversaire de la présente, par voie d'avenant. Cette révision inclura le cas échéant les éventuels frais de contraventions, amendes, frais de parking, réparations exceptionnelles (franchises ou frais non pris en charge par l'assureur), réfections de documents, et autres charges imprévues.

## **Article 4 : Conditions de mise à disposition**

Le prêt du véhicule ne sera consenti que pour les déplacements ayant un lien direct avec les activités prévues à l'Article 1 et uniquement pour le transport de personnes.

Le CCAS s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). La responsabilité du Vice-Président du CCAS est totale si les règles de la présente ou du code de la route n'ont pas été respectées.

En cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du conducteur sera engagée. La Commune sera dans l'obligation d'informer les services de gendarmerie, en cas de verbalisation, de l'identité de l'agent en service lors de l'infraction.

Le conducteur du véhicule doit être âgé de 21 ans minimum et détenir un permis de conduire valide depuis au moins trois ans, délai réduit à deux ans si permis délivré après conduite accompagnée (AAC). Celui-ci devra être présenté à n'importe quel moment suivant toute réquisition.

Le CCAS doit être en mesure de présenter les copies des pièces d'identité et permis de conduire des personnels conduisant le véhicule, sur réquisition.

En fin de mise à disposition, le véhicule devra être restitué en état de propreté et de fonctionnement, avec le réservoir plein.

### **Article 5 : Responsabilités - Assurances**

Le véhicule est assuré par la Commune de Carry-le-Rouet auprès des Assurances SMACL, contrat N° C2024-15954.

En cas de dommages au véhicule (dommages accidentels ou vandalisme, accident corporel du conducteur, vol isolé des éléments du véhicule, dommages à l'appareil électrique, bris isolé des optiques....), la Commune doit en être informée immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance.

### **Article 6 : Résiliation**

Il est expressément convenu entre les parties ;

- Qu'en cas d'inexécution d'une seule clause ou condition des présentes, la convention de mise à disposition sera résiliée de plein droit, un mois après simple injonction restée infructueuse ou simple mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une déclaration par la Commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, tous frais exposés restant à la charge du CCAS.

- que la Commune se réserve le droit de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général, en le notifiant au CCAS par courrier recommandé avec avis de réception, en respectant un préavis d'un mois.

### **Article 7 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait en 2 exemplaires à Carry-le-Rouet, le 04/03/2025

**Pour la Commune de Carry-le-Rouet**

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER

**Pour le Centre Communal d'Action  
Sociale de Carry-le-Rouet**

La Présidente,

Valérie GUARINO